



**TAXE D'HABITATION**  
**EXONERATION DES RESIDENCES AFFECTEES**  
**AUX LOGEMENTS D'ETUDIANTS**

(Art. 34 de la Loi de Finances Rectificative pour 2001 : Art. 1407-II-5° du CGI)  
(Décret n°2002-1462 du 16 décembre 2002)

**NOTICE EXPLICATIVE**  
**POUR REMPLIR**  
**LA DECLARATION MODELE 1201 GD-SD**

**1 – L'OBJET DU FORMULAIRE**

Ce formulaire a pour but de signaler au centre des finances publiques les locaux entrant dans le champ d'application de l'exonération de taxe d'habitation prévue à l'article 1407-II 5° du code général des impôts :

« Ne sont pas imposables à la taxe :

Les locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires lorsque la gestion de ces locaux est assurée par un Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) ou par un organisme en subordonnant la disposition à des conditions financières et d'occupation analogues. Un décret fixe les justifications à produire par ces organismes.»

**2 – QUI DOIT SOUSCRIRE CE FORMULAIRE ET QUELLES SONT LES CONDITIONS DE L'EXONERATION ?**

Le formulaire doit être souscrit par l'organisme gestionnaire de la résidence affectée aux logements des étudiants selon des conditions financières et d'occupation analogues à celles pratiquées par les CROUS.

Les gestionnaires de CROUS sont dispensés du dépôt de ce formulaire.

Les conditions d'exonération sont les suivantes :

1° les tarifs de location, avant imputation de l'allocation de logement social (article L.831-1 et suivants du code de la sécurité sociale) ou de l'aide personnalisée au logement (articles L.351-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), n'excèdent pas de 10% ceux pratiqués par les CROUS ;

2° la résidence n'est occupée que par des étudiants inscrits dans l'un des établissements suivants agréés au régime de sécurité sociale des étudiants : établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles ;

3° l'admission dans la résidence doit concerner en priorité les étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribuée dans les conditions prévues chaque année par circulaire du ministre chargé de l'enseignement supérieur en application du décret du 9 janvier 1925 et du décret n°54-544 du 26 mai 1954 ;

4° la résidence doit être ouverte à tous les étudiants quel que soit l'établissement mentionné au 2° dans lequel ils poursuivent leurs études ;

5° l'occupation du logement est soumise au respect d'un règlement intérieur de la résidence.

### 3 – JUSTIFICATIFS A JOINDRE AU FORMULAIRE

Doivent être produits :

- les tarifs de location pratiqués ;
- les critères d'attribution des logements ;
- le règlement intérieur de la résidence ;
- le ou les contrat(s)-type de location ou d'hébergement ;
- tout autre document édité par l'organisme justifiant le respect des conditions de l'exonération énumérées ci-dessus.

### 4 – COMMENT ET QUAND SOUSCRIRE ?

• **Un formulaire** doit être souscrit **par adresse**. Une adresse est constituée, à l'intérieur d'une commune, d'une voie et d'un numéro de voirie, éventuellement au niveau d'un Bis/Ter/Quater.

Exemple :

Vous êtes redevable de la taxe d'habitation pour des résidences situées :

- 40 rue Jean-Jacques Rousseau sur la commune A,
- 5 et 5 bis rue Carnot sur la commune B,

et chacune de ces résidences entre dans le champ d'application de l'exonération prévue à l'article 1407-II 5° du code général des impôts.

Vous souscrivez trois formulaires : un pour le 40 rue Jean-Jacques Rousseau, un pour le 5 rue Carnot et enfin, un pour le 5 bis rue Carnot.

• Le formulaire doit être souscrit avant le premier mars de la première année au titre de laquelle les dispositions de l'article 1407-II 5° du code général des impôts sont applicables.

En cas de modification apportée aux modalités financières et d'occupation des logements par les étudiants, l'organisme gestionnaire doit produire ce nouveau formulaire accompagné des nouvelles pièces justificatives avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant le changement.

• Vous devez remettre (ou adresser sous pli affranchi) votre formulaire rempli, avec les justificatifs agrafés, au centre des finances publiques de situation des immeubles.

### 5 – COMMENT REDIGER L'IMPRIME ?

• Cadre 1 : Ecrivez en majuscules. S'agissant du numéro de voirie, n'oubliez pas, le cas échéant, l'indice de répétition bis, ter, quater...

• Cadre 2 : Cochez la/les cases correspondant à votre situation ;

• Cadre 3 : Enumérez les locaux concernés par la résidence « étudiants » et décrivez leurs caractéristiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

### 6 – OU OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ?

• Auprès du centre des finances publiques de situation des immeubles ou d'un centre d'appels téléphoniques Impôt Service : 0810 46 76 87 (coût d'un appel local) ;

• Par internet, sur le portail fiscal [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (bulletin officiel des impôts 6D-2-03 du 6 mars 2003 dans la série Impôts Directs Locaux ; se reporter au BOFIP-Impôts-Archives).